J. M. Pellerin FRC 3.26681
Case FRC 23444

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LA CONSTITUTION DES ETATS DE BRETAGNE,

ADRESSÉ

AUX GENTILSHOMMES BRETONS,

A l'occaſion de la queſtion de droit public, actuellement agitée en cette Province.

Si la Nobleſſe a, par le droit conſtitutionnel de la Province, celui d'aſſiſter en corps, & par individus, aux Aſſemblées des Gens des Trois Etats du Pays & Duché de Bretagne.

Ne tranſgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt Patres tui. Proverb. cap. 22, verſ. 28.

NOVEMBRE 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LA CONSTITUTION

DES ÉTATS DE BRETAGNE,

ADRESSÉ A MESSIEURS

LES GENTILSHOMMES BRETONS.

MESSIEURS,

Le Tiers-Etat de Bretagne a porté aux pieds du Trône des réclamations dont la voix publique annonce que vous n'êtes pas très-éloignés de reconnoître vous-mêmes la juſtice. Cependant, parce qu'une de ſes prétentions eſt contraire à la poſſeſſion où vous êtes d'aſſiſter à l'Aſſemblée des Etats de la Province, non pas par des Repréſentans, mais en Corps & par individus, cette prétention vous a paru avoir pour objet d'anéantir un de vos plus beaux droits. Il n'en a pas fallu davantage pour vous décider, non ſeulement à ne pas avouer les demandes du Tiers-Etat, mais à y réſiſter autant que vous le pourriez. Aucun de vous, Meſſieurs, ne paroît vouloir abandonner le

droit qu'il foutient avoir d'être lui-même fon propre Repréfentant à l'Affemblée des Etats.

Si cette prétention n'eft pas fondée, on ne peut pas dire du moins qu'elle foit injufte, révoltante, inouie. Depuis près de deux fiecles, vous êtes, Meffieurs, dans la poffeffion de cette prérogative fi flatteufe; & une poffeffion auffi longue eft bien capable de juftifier le refus que vous faites de l'abandonner. Mais enfin la demande du Tiers-Etat, d'une part, & votre refus de l'autre, établit une controverfe qu'il faudra fans doute terminer. Dans un fiecle de barbarie, deux champions s'égorgeroient pour décider la queftion, comme on le fit, au dixieme fiecle, pour décider fi, en fucceffion, il paroît, d'après les Auteurs cités, que la queftion de repréfentation concernoit l'une & l'autre efpece de fucceffions directe & collatérale. M. l'Abbé Millot, *Elém. de l'Hift. de France, tom.* 1, *pag.* 204, établit la queftion d'une autre maniere. Au furplus, quelle que fût l'efpece, elle eft indifférente; on ne s'arrête qu'à la forme du jugement. La repréfentation devoit avoir lieu ou non en faveur des neveux contre leurs oncles. *M. l'Abbé de Mably, Obf. fur l'Hift. de Fr. tom.* 2, *pag.* 321. *Théor. des mat. féod. tom.* 1, *pag.* 240. Dans le dix-huitieme fiecle, la raifon, l'équité, la

Loi doivent régler toutes les conteſtations. Celle qui nous diviſe, Meſſieurs, doit donc être ſoumiſe à la diſcuſſion : que chacun de nous établiſſe ſes moyens, & quand nous aurons ſuffiſamment éclairci la queſtion, jugeons-nous nous-mêmes ; ſi nous ne le pouvons pas, recourons au Tribunal ſuprême de notre Juge commun, & une fois réglée par ſon autorité, vivons en freres, vous, Meſſieurs, avec les diſtinctions & les prérogatives de l'aîneſſe, & nous avec les droits réduits & la modeſtie des cadets (1).

Je n'ai point de miſſion pour établir la défenſe de l'Ordre du Tiers-Etat ; auſſi je ne

---

(1) Quelques Lecteurs de l'Ordre du Tiers-Etat prétendront peut-être que je me trompe ici, que j'accorde à la Nobleſſe une aîneſſe qui appartient à la Roture. Pour moi, qui penſe que tous les hommes ſont Nobles ; que Dieu, en créant Adam à ſon image, ne fit pas un homme vil ; qui regarde enfin ce pere du genre humain comme le premier & le plus ancien des Nobles, j'eſtime que la diſtinction qui exiſte entre la Nobleſſe & la Roture, a pris naiſſance dans les grandes Sociétés où il étoit néceſſaire qu'il exiſtât, entre les Membres qui les formoient, une ſubordination ſans laquelle elles n'auroient pas pu ſe ſoutenir. Or cette ſubordination a établi des diſtinctions d'abord perſonnelles, devenues enſuite héréditaires. Je regarde comme nos aînés, ceux qui les ont méritées, & leurs deſcendans. Ils ont retenu le nom de *Nobles*, les autres Membres de la Société ont été appelés *Roturiers*.

prendrai point le ton d'un défenſeur & d'un controverſiſte. Je me bornerai à rapprocher tout ſimplement ce que j'ai appris par la lecture de l'Hiſtoire. Je vous indiquerai mes ſources, Meſſieurs, afin que vous me redreſſiez ſi je me trompe. J'ai l'intention d'être exact, mais je peux errer dans mes interprétations. Dans ce cas-là, vous aurez la complaiſance de me reprendre avec l'honnêteté qui vous eſt naturelle, moi je vous répondrai toujours avec le reſpect que je vous dois.

Les Gaulois, chez leſquels s'établirent, ſur la fin du quatrieme ſiecle, les Bretons ou Habitans de l'île de Bretagne, qui ſuivirent Maxime, Gouverneur de cette île pour les Romains, étoient une Nation dont l'origine celtique étoit commune aux Habitans de la Bretagne inſulaire dans la partie méridionale, autrement dite *l'île d'Albion*, & aujourd'hui *la Grande-Bretagne, ou Angleterre. Dom. Maurice, Hiſt. de Bretag. liv.* 1, *tom.* 1, *pag.* 2.

Les Gaulois formoient une République avant la conquête de Jules-Céſar. Elle ſe gouvernoit par Cantons qui avoient leurs Magiſtrats. Ces Chefs régloient les affaires particulieres des différens Cantons; mais lorſqu'il s'agiſſoit des affaires générales de la Nation, tous ces Can-

tons *s'assembloient par Députés, à la semonce des Chefs & principaux Nobles, en lieu déterminé.* Deux Etats composoient principalement cette Assemblée, les Prêtres ou Druides, & les Nobles. Le Peuple n'étoit pas esclave; mais son extrême ignorance le rendoit sans considération; *il tenoit fort peu de rang* aux délibérations publiques. *Voyez d'Argentré, Hist. de Bretag. édition de* 1685, *de l'Orig. antiq., &c. chap.* 4 *&* 10, *liv.* 1, *chap.* 13 *&* 19.

Après la conquête de César, les Gaulois *furent traités à la Romaine.* L'Armorique, où s'établirent les Bretons, ayant pour Chef Conan-Mériadec, qui avoit secondé l'ambition de Maxime, devint bientôt un Royaume indépendant. L'Empire Romain s'écrouloit de toutes parts. Les Bretons Armoricains secouerent le joug, chasserent les Magistrats Romains, & se déclarerent libres. *D'Argentré, liv.* 1, *chap.* 2, 13, *&* 14; *Dom Maurice, liv.* 1, *tom.* 1, *pag.* 8 & 9. Leur établissement devint considérable. Unis aux Naturels du pays par la profession de la Religion Chrétienne, & par la Langue celtique, qu'ils parloient également, *ils ne sembloient faire qu'un même Peuple. Dom Maurice, ibid. pag.* 7. Il y a donc bien de l'apparence que le Gouvernement politique des Bretons Armoricains se modela sur celui

des Gaulois. Tous avoient renoncé au Gouvernement de l'Empire ; & les Gaulois, en reprenant leurs mœurs, durent reprendre leurs anciens uſages. Les Armoricains s'étoient à la vérité donné un Roi ; mais ils ne lui avoient déféré que la principale autorité, & ils s'étoient réſervé le droit de concourir à l'adminiſtration publique. Ce fait ſe prouvera par la ſuite.

Cette concurrence de la Nation Bretonne à l'exercice de la puiſſance ſouveraine, n'étoit pas un droit qui appartînt à tous les individus qui la compoſoient. Les Gaulois ne l'avoient accordé qu'à leurs Prêtres & aux Nobles. Les premiers, qui les avoient gouvernés avec un empire abſolu avant leur converſion à la foi, aſſiſtoient tous aux Aſſemblées nationales ; mais les Nobles ne s'y trouvoient que par *Députés*. Nous avons vu que c'étoit ainſi que s'aſſembloient les Cantons.

Lorſque les Gaules eurent le bonheur d'embraſſer la Religion de J. C., leurs Evêques continuerent d'être conſultés ſur les affaires publiques. Ils étoient plus dignes de l'être que les Druides impoſteurs auxquels ils avoient ſuccédé. En Bretagne, & c'eſt ainſi que j'appellerai maintenant la Gaule Armoricaine, à laquelle les Bretons avoient donné leur nom, en Bretagne, les Evêques conſignerent dans

les actes du ferment de fidélité qu'ils devoient au Prince, leur obligation *de fe trouver aux Affemblées d'Etats, pour y aider & fervir à leur pays.* Ils y occupoient le premier rang, qui étoit dû à l'éminence de leur caractere. *D'Arg. de l'Orig. antiq. &c. ch.* 12, *liv.* 1, *chap.* 19 & 21. François II donnoit, en 1463, des inftructions à fes Ambaffadeurs qui alloient trouver le Comte du Maine à Tours. Elles portoient entre autres, « que les Evêques » font & ont été contraints, *ab omni ævo*, par » main des Princes de Bretagne, à comparoir » aux Etats du pays, lorfqu'il leur a plu les » affembler ». *Dom Maur. tom.* 3 *des Mém. de Bret. col.* 54. Les Evêques font appelés par le Duc François II, *Membra & Pares in Parlamento Ducis.* Hevin, *Queft. féod. p.* 59, dit que les Evêques étoient les Pairs Eccléfiaftiques de la Couronne ducale, comme les Comtes & les Barons étoient les Pairs laïques.

Les Nobles, en Bretagne comme en France, n'étoient, dans les premiers temps de ces Monarchies, que des Citoyens honorés d'une diftinction perfonnelle ; « il n'y avoit point » alors de familles qui euffent droit de jouir, » par l'avantage de la naiffance, de ces droits » & de ces priviléges particuliers & diftinctifs, » qui conftituent dans une Nation une nobleffe

» d'origine. Toutes les prérogatives étoient » personnelles, elles n'étoient point héréditaires ». *M. l'Abbé Dubos, Hist. crit. de l'étab. de la Monarchie franç. dans les Gaul. liv. 6, chap. 4; M. l'Abbé de Mably, tom. 1, pag. 72 & 335.* Voyez encore sur l'égalité de la condition des anciens Francs, & sur les troubles qu'elle éprouva, *l'Abrégé Chronologique de l'Hist. de France par M. le Président Hénault, année* 1270. Ces Nobles assistoient sans doute aux Assemblées nationales; ils n'étoient distingués du Peuple qu'à raison de leur mérite & de leurs services; ils étoient donc employés par-tout où ils pouvoient en rendre.

Au commencement du septieme siecle, en 615, les Nobles arrêterent, dans une Assemblée tenue à Paris, de conserver leurs bénéfices à titre d'hérédité. Le Gouvernement étoit foible; les Leudes, qui étoient ces Nobles de noblesse personnelle, devinrent Nobles héréditaires & Seigneurs. *M. l'Abbé de Mably, pag.* 67, 72, 328, *&* 345, sur la conversion des fiefs, originairement amovibles, d'abord en usufruits, & d'usufruits en propriétés, dans le temps de la foiblesse du Gouvernement, & sur l'état déplorable du Royaume tombé dans l'anarchie. *Voyez aussi Hevin sur Frain, pag.* 371, *& les addit. à la fin, pag.* 29. En Bre-

tagne, les fiefs devinrent auſſi héréditaires; ils l'étoient même dès le ſixieme ſiecle. *Dom Lobineau, Hiſtoire de Bret. liv.* 1. Les poſſeſſeurs de ces fiefs & ſeigneuries, tant en France qu'en Bretagne, continuerent de former, comme les Leudes ou premiers Nobles, la Cour des aſſiſes ou des plaids du Prince, & compoſerent avec lui, les Prélats, & les autres Sujets qui y étoient appelés, les Aſſemblées de la Nation, quand elles étoient convoquées. La conceſſion de ces fiefs ou leur poſſeſſion impoſoit deux obligations aux Vaſſaux qui étoient Seigneurs, celles du ſervice d'armes & de juſtice. Ils étoient obligés à ce double ſervice, ſous peine de perdre leurs fiefs. Ainſi, les grands Seigneurs, ceux qui relevoient immédiatement de la Couronne, qui furent appelés les *Pairs du Royaume*, non pas relativement à aucune parité qui fût entre eux & le Roi, mais relativement aux autres Vaſſaux comme eux élevés à la même dignité; ces Seigneurs, diſons-nous, furent appelés pour compoſer avec le Prince ce Tribunal auguſte qui fut ſa Cour féodale, ou la Cour des aſſiſes du Roi, qui, en France, a pris le nom de *Parlement* vers le milieu du treizieme ſiecle : c'étoit là qu'on jugeoit les Grands, les Pairs du Royaume. Les Seigneurs du ſecond

ordre tenoient auſſi leur Cour féodale, à laquelle ils appeloient leurs Vaſſaux. Chacun y étoit jugé par ſes Pairs. *M. l'Abbé de Mably*, *tom.* 2, *p.* 35 *& ſuiv.* 82 *& ſuiv. Hevin*, *Conſult. p.* 38 *& ſuiv.*, ſur l'origine des Fiefs, la nature & les charges de leur conceſſion, l'établiſſement des Juſtices féodales du Souverain & de celles des grands Vaſſaux. *Voyez Hevin ſur Frain*, *pag.* 360 *& ſuiv.*

En Bretagne, les grands Seigneurs relevant immédiatement du Duc, furent les Barons, & ce furent ces Vaſſaux du premier rang qui composerent avec lui ſa Cour féodale, ſon Parlement qu'il tenoit avec ſes Barons & ſes Prélats, & qui compoſoient l'Aſſemblée des Etats Généraux de la Nation. *D'Arg. Avis ſur les partages des Nobl. in proem. Hiſt. de Bret. liv.* 11, *chap.* 17. « Ces grands Vaſſaux avoient » le premier degré d'honneur en Bretagne, dit *d'Argentré dans ſes avis ſur les partages des Nobl. queſt.* 14. » Ils ont eu rang & place diſ» tincte & ſéparée aux ſucceſſions & Aſſem» blées d'Etats & autres publiques, & n'a» voient au deſſus d'eux que les Princes du » ſang des Ducs ». *Voyez le même Auteur*, *Hiſt. de Bret. de l'Orig. antiq. chap.* 13.

« Dès les premiers temps .... ont ſei» gneurié & dominé plusieurs Roys & Princes

» très-exquis, quels ont régi & gouverné le
» pays de cette Bretagne Armorique en Eſtat
» de Chef & de Membres diſtincts & ordon-
» nez ; ſavoir, de *Prince* . . . . & après lui,
» *les proches de ſon ſang*, qui . . . . ont ſervy
» & aſſiſté à ſes Parlemens & aſſiettes d'Etats
» & Congrégations générales ; à ſa dextre ;
» *neuf Evêques* . . . . (au côté ſéneſtre) *neuf*
» *Seigneurs* temporels, dont aucuns nommés
» *Comtes*, les autres *Vicomtes*, & les autres
» *Barons* . . . . ». *Mém. du Vicomte de Rohan*, 1479, *art.* Ier, CCVII, *& ſuiv.*, *& les Enquêtes qui ſont à la ſuite*, *ad calcem de l'Hiſt. de Bretag. de Dom Maurice*, *continuée par Dom Taillandier*, *tome II.* Ce Mémoire donne des détails ſur la dignité & la prééminence des Barons, & ſur la ſupériorité de leurs juſtices ſur celles des autres Seigneurs. Voyez auſſi, à cet égard *Hevin*, *Queſt. féod.*, pag. 209.

Ces grands Seigneurs ne furent pas les ſeuls Vaſſaux des Ducs de Bretagne qui aſſiſterent à l'Aſſemblée de leurs Etats ; mais parce qu'ils furent les premiers & les plus conſidérables, ils conſerverent le droit eſſentiel d'y aſſiſter, & ils aſſiſterent réellement à toutes les tenues qui eurent lieu ſous les premiers Ducs.

En 870, Salomon, Roi de Bretagne, voulut aller à Rome ; il conſulta, ſur ce projet,

les *Etats* de ſon Royaume, qui l'en détournerent. *Dom Maurice*, *tom. 1*, *pag.* 52. On lit dans les *Mémoires*, *tom. 1*, *col.* 309 : *Voluit Rex Salomon Romam ire*, *ſed* PRINCIPES *ejus non dimiſerunt*, *propter timorem Normanorum.* Ces Princes du Duché étoient les Barons qui compoſoient l'Aſſemblée avec les Prélats.

Les guerres des Normands, ou peuples du Nord, qui affligerent la Bretagne avant Allain Fergent, avoient interrompu les Aſſemblées des Etats ou Parlemens du Duché. Ce Prince voulut les convoquer, mais on ne ſavoit plus comment ils devoient être compoſés. Il appela les Prélats, Barons, & autres *ſes Nobles*, *cœteriſque perſonis nobilibus ſuis* (ce ſont les termes de ſa charte de 1087), à comparoître en ſon Parlement à Nantes, ſuivant l'ancien uſage, *prout de jure ac antiquâ conſuetudine.* Il fallut faire une information qui apprit que cet ancien uſage n'aſſignoit de places aux Parlemens de la Nation, qu'aux trois Comtes de *Nantes*, de *Cornouaille*, & de *Poher*, aux neuf Evêques & aux Barons qui dès-lors étoient ou ont été depuis réduits au nombre de neuf. *D'Arg. Part. des Nob. queſt.* 14. La chatre d'Allain Fergent, dit, *per quam informationem . . . . . repertum*

fuit quod ſecundùm tempus antiquum ſolebant eſſe tres comites in Britannia, videlicet, in urbe Nannetica, in Cornubia & apud Poher, *unâ cum Prælatis novem & Proceribus novem .... qui ſolebant & conſueverant antiquis temporibus in Parlemento ſedere.* En conſéquence, il fut ordonné que leſdits Prélats & Barons continueroient de ſiéger à l'avenir à l'Aſſemblée des Parlemens de la Nation, obligation qu'ils ſouſcrivirent dans celui convoqué par Allain. *Fuitque ulteriùs declaratum ibidem quod prælibati & Barones ſic in dicto Parlemento ſederent de cætero .... cui informationi & declarationi præmemorati Prælati & Proceres pro ſe & ſuis conſenſerunt.* Voyez cette charte dans *d'Arg. hiſ. de l'Orig. antiq., &c. chap.* 13, *pag.* 66, *liv. I, chap.* 22. *Voyez auſſi liv. III, chap.* 46.

Suivant cette charte, le Parlement général, ou Etat de Bretagne, étoit compoſé de douze Pairs laïques; ſavoir, trois Comtes & neuf Barons, outre les Evêques & Pairs eccléſiaſtiques. C'eſt Hevin qui parle dans ſes Conſultations, page 41. Ainſi, juſqu'au onzieme ſiecle, ces grands Seigneurs étoient les ſeuls qui compoſoient eſſentiellement cette Cour ſuprême du duc de Bretagne. Hevin en donne la raiſon que nous avons déjà indiquée, relativement à la compoſition de la Cour féo-

dale des Rois. « Les Baronnies étoient les vé-
» ritables Pairies de Bretagne, dont les pos-
» sesseurs avoient été investis à charge d'as-
» sister au Parlement du Duc, de même que
» les Ducs & Pairs du Royaume assistoient
» au Parlement du Roi ».

Cependant, nous l'avons dit, il y avoit dans ces Assemblées d'autres personnages que les Prélats & les Barons. Allain Fergent avoit appelé ses autres Nobles, *cùm edictum fecisset omnibus Prælatis & Baronibus, cæterisque nobilibus personis suis.* Ces Nobles du Duc étoient ses autres Vassaux immédiats, mais moins illustrés que les Barons. C'étoient les Bannerets, les Chevaliers-Bacheliers, Ecuyers, & Sergens féodés. Tous ces titres étoient originairement inséparables de l'investiture des fiefs qui étoient tenus ligement des Comtés ou Baronnies ou du Souverain. Ces derniers fiefs soumettoient les Vassaux qui en étoient investis à des services militaires ou de Cour, & les attachoient au Prince, & par cela même ils étoient appelés aux Assemblées de ses assises. Les autres Seigneurs de fiefs de mêmes titres, relevant ligement des Comtés ou Baronnies, étoient des Arriere-Vassaux du Souverain, *Valvassores*, qui n'assistoient pas à sa Cour, mais bien à celle de leur Seigneur immédiat.

médiat. *Voy. Hev. Conf. pag.* 38 *& suiv.*, 504 *& suiv.* Sur les Barons, Bacheliers, & autres Vassaux qualifiés des Seigneurs, *voyez le Mém. du Vic. de Rohan, art. XXXI & autres.*

Lorsque le Tiers-Etat sortit, dans le douzieme siecle, de la servitude où l'avoit plongé en France l'anarchie féodale, le Peuple, qui avoit été serf en Bretagne, comme dans les autres parties des Gaules soumises aux Francs, fut appelé à l'assemblée du Parlement général ou des Etats de la Nation. D'Argentré nous dit, dans la préface de ses avis sur le partage des Nobles, que les Etats du pays étoient, dans le temps du Duc Geoffroy, le Parlement, *qui étoit composé de personnes de toutes qualités, Evêques, Prélats, Barons, Nobles, & entre iceux gens de Justice & du Tiers-Etat qui y étoient convoqués; & y présidoit le Duc en sa grandeur.* Ces Nobles, autres que les Barons, étoient les autres Vassaux immédiats, & non les Valvasseurs. Nous l'avons prouvé, & nous le prouverons encore.

Ce fut ce Duc Geoffroi qui fit aux Etats de 1185 l'assise, cette fameuse ordonnance concernant l'indivisibilité des grands fiefs. » Le Duc Geoffroi, *dit d'Arg., Hist. liv. III, chap.* 63, » assembla ses Etats Généraux de » Bretagne, & tint un général Parlement,

» auquel fut faite l'aſſiſe pour régler le par-
» tage des Barons & Chevaliers. Cette aſſiſe,
» pourſuit le même Hiſtorien, fut faite à ſa
» requête, & de l'avis de tous les Barons &
» Seigneurs du Pays, leſquels la ſcellerent de
» leurs ſceaux ». *Voy. Hevin, Conſ. pag.* 508.

Le texte de l'aſſiſe nous apprend, en effet, que les Barons ſeuls, les Prélats aſſemblés avec eux & témoins, requirent cette ordonnance, & qu'ils la ſouſcrivirent de leurs ſceaux, ſans même que les Chevaliers, dont le partage des fiefs militaires étoit également réglé par cette loi, y ſouſcriviſſent, ni, à plus forte raiſon, d'autres Nobles. Les Chevaliers furent ſeulement conſultés ſur cette loi qui intéreſſoit leurs fiefs, *d'Arg. Hiſt. liv. I, chap,* 23, & ordonna aux aînés & juveigneurs de jurer qu'ils l'obſerveroient. Voici le texte de cette célebre ordonnance.

« *Notum ſit omnibus .... Ego Gaufridus ...*
» *petitioni Epiſcoporum & omnium Baronum ſatis-*
» *faciens, cum aſſenſu eorum*, aſſiſiam feci & con-
» ceſſi quod in Baroniis & feodis militum ulteriùs
» non fierent diviſiones ... hanc aſſiſiam ego
» Gaufridus, Comes Britanniæ, & Conſtantia,
» uxor mea, & omnes Barones Britanniæ *ju-*
» *ravimus* tenere. *Decrevimus* etiam ut *majores*
» *natu* eam *jurarent* tenendam & *juniores* ».

D'Arg. Hist. liv. IV, chap. 30. Constit. & ord. à la fin du II vol. de la Cout. de Sauvag. chap. 10, *pag.* 56. Voyez le texte de l'assise du Comte Geoffroi, sa traduction & son développement, dans *Hevin sur Frain*, *pag.* 518 *& suiv.*

Quoiqu'il y eût d'autres Seigneurs du pays, Vassaux du Duc, convoqués au Parlement général où se fit l'assise, les Barons seuls y signerent. Les Chevaliers, malgré qu'ils fussent intéressés pour leurs fiefs militaires, les aînés & leurs puînés n'y délibérerent même pas, & cependant il leur fut ordonné de jurer qu'ils garderoient cette ordonnance. « Par ceci voit-» on, dit d'Arg. sur le texte de cette assise, » *Av. sur les part. des Nobl.*, qu'il n'y avoit » de délibération que pour les Barons en ce » serment, sans aucuns autres ». Cependant ils ne formoient pas seuls, dans l'Ordre de la Noblesse, les Etats de Bretagne. Nous avons déjà dit que les autres Seigneurs feudataires du Duché y assistoient, nous le verrons par la suite. Nous verrons également qu'en certaines circonstances toute la Noblesse s'assembloit & délibéroit en corps. En voici le premier exemple.

Après la mort du jeune Duc Artur, assas-

ſiné par Jean-Sans-Terre, Roi d'Angleterre, ſon oncle, il ſe fit, en 1202, une aſſemblée des Etats à Vannes ; ils délibérerent pour avoir raiſon de la mort d'Artur. Cette délibération, ſuivant d'Arg. *Hiſt. liv. III*, *chap*. 78, fut faite par les Barons, grands Seigneurs, & *grand nombre de Gentilshommes*. Voilà une aſſemblée d'États où l'on ne trouve pas ſeulement les Barons & Seigneurs, Vaſſaux de la Couronne ducale, mais d'autres Gentilshommes qui s'étoient joints à la haute Nobleſſe pour venger l'aſſaſſinat de leur Prince. Il eſt des occaſions où l'on s'écarte des regles. Nous en avons des exemples dans les circonſtances actuelles. Quoique les Anoblis faſſent partie de l'ordre de la Nobleſſe, cependant ni eux, ni leurs fils n'ont entrée aux Etats de la Province. *Réglement des Etats des 19 ſeptembre* 1720 *&* 19 *decembre* 1722 ; *Lett. Pat. du Roi, du* 26 *juin* 1736 ; & néanmoins ces nouveaux Nobles ont aſſiſté aux aſſemblées que la Nobleſſe a cru devoir faire cette année, pour veiller à la conſervation des priviléges de la province & des ſiens (1).

---

(1) Les anobliſſemens ſont néceſſaires, parce que la Nobleſſe eſt néceſſaire dans un Etat monarchique, & qu'il faut régénérer les familles anciennes que moiſſonne la

Peu d'années après l'assemblé de Vannes de 1202, en 1212, il se tint une autre as-

---

main du temps ; mais parce qu'aussi la multiplicité des Nobles est onéreuse au Peuple, & que la Noblesse elle-même a intérêt de ne voir, dans son Ordre, que des hommes qui en soient dignes, les gens des Trois Etats devroient se réunir pour solliciter du Roi l'exécution invariable de l'article 570 de notre Coutume, qui ne reconnoît pour Nobles que *les enfans des hommes de valeur & mérite, qui ont été & seront, par leur vertu*, ET AUTREMENT QU'EN FAVEUR D'ARGENT DÉBOURSÉ, *anoblis par lettres du Prince.* La Noblesse qui s'achete est, vis-à-vis de celle qui s'accorde à la valeur & au mérite, comme le métal qui la paye est en raison de la vertu. Ce n'est que depuis 1639 que les Secrétaires du Roi, près le Parlement de Bretagne, ont obtenu le privilége de la Noblesse; mais les Lettres-Patentes qui la leur ont accordée, n'ont été enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, que sous des modifications *exclusives de la Noblesse.* Il est vrai que ces modifications ont été levées par un Arrêt du Conseil privé ; mais les Etats ayant réclamé contre son exécution, le Roi répondit à leurs cahiers, *qu'il en seroit usé comme par le passé.* Cependant les Secrétaires du Roi jouissent de la distinction de la Noblesse, & ils se multiplient tous les jours *à la foule du peuple*, comme dit Hevin, au mépris de la véritable Noblesse qui ne s'achete pas, & malgré les Arrêts du Parlement & de la Chambre des Comptes, malgré les Remontrances des Etats au Roi, & la Réponse de Sa Majesté. *V. les Consult.* 121 & 122.

ſemblée pour délibérer ſur le mariage d'Alix, Ducheſſe de Bretagne. Les Barons & les grands Seigneurs formerent l'aſſemblée, délibérerent, & arrêterent le mariage de leur Ducheſſe avec Pierre de Dreux, Prince de France. On ne voit point que les autres Gentilshommes aient aſſiſté à cette délibération. *D'Arg. Hiſt. liv.* 4, *chap.* 1.

Ce nouveau Duc ayant fait alliance avec le Roi d'Angleterre, les Barons de Bretagne mécontens voulurent ſe départir de leur obéiſſance, & en 1229 ils s'aſſemblerent à Ancenis pour traiter avec le Roi de France de la ſituation & des intérets du Duché. *Ibid. chap.* 13. Même événement, même aſſemblée ſous le Duc Jean IV, en 1364. *D'Arg. Hiſt. liv.* 7, *chap.* 13.

En 1275, il ſe fit un changement auſſi important dans le Gouvernement féodal de Bretagne, que celui qui avoit eu lieu en 1185, à l'occaſion du partage des grands fiefs. Les Ducs avoient le droit de jouir de certaines terres de leurs ſujets nobles qui n'avoient pas atteint l'âge de vingt ans, pour les indem-

---

d'Hevin, & ſur-tout M. de Perchambault ſur l'art. 570 de la Cout. p. 720. V. auſſi la page 673 du Commentaire de ce Magiſtrat.

nifer du fervice militaire que devoient ces Gentilshommes, à qui la foibleffe de leur âge ne permettoit pas de porter les armes. Ce droit étoit exorbitant; il n'y avoit pas de proportion enrre l'indemnité qui pouvoit être due pour un fervice qui n'étoit pas continuel, & la privation de tous revenus, à laquelle on réduifoit quelquefois un Gentilhomme que l'on fembloit punir de fa jeuneffe. La Nobleffe Bretonne follicita la mutation de ce droit du Duc *Jean le Roux*, qui confentit de le convertir dans le droit de rachat, par fes Lettres du famedi avant la fête Saint-Clair de 1275. *Voyez ces Lett. à la fin du fecond vol. de la Cout. de Sauvag. chap.* 11, *pag.* 58. Elles furent fcellées par le Duc & quatorze grands Seigneurs. *D'Arg. Hift. liv.* 4, *chap.* 26.

Ce font toujours les grands Seigneurs qui déliberent avec leur Prince, & qui reglent avec lui l'adminiftration publique du Duché. Ces grands Seigneurs étoient les Princes du Sang & les Barons. Ils participoient à la puiffance publique dans ces Affemblées d'Etats, le Parlement général de la Nation, & le Confeil des Ducs. C'étoit une loi de l'Etat, que *nul ne pouvoit jouir par Coutume de Bannies* (ou autres droits), *qu'ils fuffent, outre ce qui n'a été établi du Duc de Bretagne & des autres*

Princes de la Duché, *& encore ô avis & conseil*; *car nul ne la peut faire, si ce n'est le Duc ô le Conseil, comme dit est*. Voyez la *très-ancienne Cout. de Bret. chap*. 226. *D'Arg. Avis sur les part. des Nobl. in proem. Hevin, Conf. p*. 259.

« Le Duché étoit une Monarchie mêlée » d'aristocratie & de démocratie, c'est-à-dire, » un Prince seul en titre, assisté de Seigneurs » qui avoient telle autorité auprès de lui, qu'il » ne se formoit rien, de paix ni de guerre, » que par leurs avis & délibérations. Ils étoient » présens à la délibération des Lois qui se » faisoient, & en toutes choses, & si étoient » lesdites Ordonnances scellées de leurs sceaux » & briefs. Ils avoient voix par-tout, & assis- » toient à tous Conseils ». (Cette constitution politique a un peu changé depuis l'union de la Bretagne à la France)..... « Ces Etats con- » sistoient *des* (Prélats) *Barons & Seigneurs*, & » du surplus, de Gens & Officiers de Justice » mandés par les Princes des lieux (les Princes » du Sang, apanagistes, & peut-être les Ba- » rons, que l'on appeloit aussi *Princes du Duché*. » *Voyez d'Arg. Avis sur le part. des Nobl. in* » *proem*.), & des Députés des Villes & Com- » munautés, *& n'y avoit homme qui eût su se* » *dire Conseiller & Officier déterminé dudit Par-* » *lement, fors les Barons qui avoient ce droit*

» *patrimonial ; les autres étoient tous Officiers*
» *choisis* (élus) *autres & autres* , *en chacune*
» *science d'Etats* , qui s'appeloient *Parlement* ;
» &, par ce moyen, tous états participoient
» du maniement de la République ». *D'Arg. Hist. liv.* 4, *chap.* 17.

Nous ne voyons pas qu'il y ait rien de plus précis que le texte que nous avons cité de la très-ancienne Coutume de Bretagne, rédigée dans le quatorzieme siecle, & ce passage de d'Argentré, pour prouver, comme il le dit, *qu'il n'y avoit homme qui eût su se dire Conseiller & Officier du Parlement*, ou Membre-né de l'Assemblée des Etats Généraux de la Province, *fors les Barons qui avoient ce droit patrimonial ; les autres*, si on en excepte les Vassaux feudataires, *étoient tous Officiers choisis* ou élus, *autres & autres en chacune science d'Etats*, c'est-à-dire, dans les différens Ordres des Etats *qui s'appeloient* ou qui formoient le *Parlement général* de la Bretagne.

En 1379, les Gentilshommes se réunirent encore aux grands Vassaux du Duché, pour le défendre contre une Puissance supérieure. Le Roi Charles V prétendoit confisquer la Bretagne sur Jean IV. Les Seigneurs, Gentilshommes & *autres* s'associerent pour empêcher cette confiscation. Les Bourgeois de Rennes

ſe réunirent aux Nobles pour la garde de leur Ville. D'Argentré rapporte ces actes d'aſſociation dans ſon Hiſtoire, *liv.* 8, *chap.* 4.

Après la mort du Duc Jean IV, en 1399, le Roi de France voulut faire venir à ſa Cour le jeune Duc Jean V, âgé de dix ans. Aſſemblée d'Etats. Les Barons s'oppoſent aux intentions de Charles V, & ils donnent leur obligation perſonnelle, qu'à ſon âge le Duc iroit rendre ſes devoirs au Roi. *D'Arg. Hiſt. liv.* 9, *ch.* 27. La Nobleſſe ne ſtipula pas en Corps, elle n'aſſiſtoit pas en Corps; les Barons, compoſant eſſentiellement cet Ordre, cautionnerent leur Duc, & engagerent leur promeſſe au Roi de France.

Ces mêmes Seigneurs, qui avoient engagé leur parole pour leur jeune Duc auprès du Roi Charles, jurerent à la Ducheſſe ſon épouſe, dans une Aſſemblée d'Etats, en 1420, qu'ils *prendroient raiſon*, de l'empriſonnement fait de leur Prince par les gens du Comte de Penthievre. Ils leverent une armée, & forcerent ce Seigneur de leur rendre le Duc Jean V. *D'Arg. Hiſt. liv.* 10, *chap.* 19. Encore les Princes & les Barons ſeuls à délibérer, à s'engager par ſerment à agir.

Pierre II, qu'on pourroit appeler *le Légiſlateur de la Bretagne*, aſſembla pluſieurs fois ſes

Etats, qui s'appeloient encore, ſous ſon regne, *le Parlement général.* D'Argentré, qui nous donne l'analyſe de ces Etats, les dit compoſés des Ducs, des Princes & Seigneurs de ſon ſang, Prélats, Barons, Bannerets, Conſeillers de ſes Cours de Juſtice, Clercs, & Laïcs. *V. cet Hiſtorien, liv.* 11, *chap.* 7 *&* 19. Dom Maurice, qui a recueilli les procès verbaux de ces Etats & Parlemens généraux, *tom.* 2 *de ſes Mém. col.* 1564 *& ſuiv.* dit à la *col.* 1567 : « Enſuite les aſſiettes & préſence des Banne-» rets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, & » autres Seigneurs de Banniere, étant audit » Parlement, quels furent appelés ». *Voyez auſſi col.* 1670 *& ſuiv.*

François II, notre dernier Duc, aſſembla auſſi pluſieurs fois ſon Parlement général. Nous avons dans notre Hiſtorien Juriſconſulte d'Argentré, le détail le plus exact de la compoſition de l'Aſſemblée de 1462, *au liv.* 12, *chap.* 3. Les Princes du Sang, les Prélats, les Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, Gens de Chapitre, des Abbés tant ſéculiers que réguliers; les Conſeillers ordinaires, qui étoient les Sénéchaux de Rennes, de Nantes, de Vannes, de Tréguier; les Alloués de Rennes, de Brouerec, & autres Officiers de Juſtice, & les Bourgeois Députés

des bonnes Villes de la Bretagne, au nombre de vingt-cinq (il s'est accru depuis). Les Etats assemblés à Rennes, en 1485, pour délibérer sur la succession au Duché, furent formés de la même maniere. *Voyez ibid. liv.* 12, *chap.* 32. *Dom Maur. tom.* 3, *col.* 1 *& suiv.* Voyez dans le second vol. de l'Hist. de Dom Maurice, continuée par Dom Taillandier, *pages* 42 *&* 54, des détails sur les Etats tenus à Vannes en 1451 & 1455; ils furent composés comme le furent depuis les Etats de 1462 & de 1485.

La composition de l'Ordre de la Noblesse mérite attention. Les Princes & Barons étoient à la tête. Après eux venoient les Bannerets, Chevaliers, Bacheliers, Ecuyers, qui furent *appelés* au nombre de quatre-vingt-deux. On peut voir dans d'Argentré, *Avis sur les partag. des Nobl. quest.* 14, & dans les Conf. d'Hevin, *pag.* 504 *& suiv.* ce qu'étoient ces différens Ordres de la Noblesse. Il nous suffit de dire que ces degrés de Nobles étoient des titres de promotions militaires, d'abord personnelles, devenues ensuite héréditaires & attribuées aux fiefs. Ceux qui relevoient des Ducs, leur devoient le service d'armes & de plaids, comme ceux qui relevoient de simples Seigneurs, devoient le même service à ces derniers, excepté contre le Duc.

Avant 1210, les aînés des familles se faisoient des vassaux de leurs cadets par les partages qu'ils leur donnoient. « En France, on » s'aperçut que cette subinféodation lige, par » l'aîné au puîné, attireroit la ruine des pre» miers Seigneurs... Cela excita plusieurs grands » Seigneurs à faire une espece de concordat » en 1210, autorisé par le Roi Philippe Au» guste, disposant qu'à l'avenir les portions » que les puînés recevroient de leurs aînés en » partage, seroient tenues du Seigneur lige de » l'aîné..... C'est là l'origine & l'introduction » de la tenue en parage par cette ordonnance » de 1210.... Elle fut expliquée en des lieux » avec rigueur, & jusqu'à abolir toute dé» pendance féodale du puîné envers l'aîné, » comme dans la coutume de Paris & autres; » mais ailleurs, comme en Bretagne, &c., on » retint entre eux, non toutefois sans quelque » diversité, une dépendance féodale modifiée, » qui conserva au Seigneur le proche service, » la justice, le rachat, & émolumens du fief » avec la ligence, & ne laissa à l'aîné qu'une » féodalité qui a plus d'apparence que de profit, » & qui est appelée *tenue en parage*.... parce » que le puîné tient sa portion du Seigneur » lige, avec pareils droits & prérogatives que » l'aîné.... Jean II tint à peu près le même lan-

» gage dans sa constitution de 1301, qui porte, » que *celui qui tient en parage, tient aussi noble-» ment & aussi gentillement que l'aîné, & a autant » de justice en cette terre qu'il tient en parage* ». *Hevin, Consf. p.* 44, 333, & 510. *Quest. féod. p.* 338. *V. le chap.* 150 *de la T. A. C. les art.* 73, 312, & 320 *de l'anc. & les* 72 & 341 *de la nouv.*

Avant 1210, les aînés, possesseurs des fiefs relevant du Duc, étoient donc ses seuls Vassaux, & seuls ils devoient le service de sa Cour. Aussi la charte d'Allain Fergent de 1087, apprend-elle que les anciens Parlemens des Ducs de Bretagne n'étoient composés que des Comtes & Barons. Ce Duc appela d'autres Seigneurs, parce que, comme nous l'avons dit, il avoit d'autres vassaux immédiats que les Barons; mais ils n'étoient pas en grand nombre. Après le concordat de 1210, ces vassaux immédiats augmenterent considérablement, parce que tous les puînés devinrent Vassaux du Seigneur lige de leur aîné, par la mouvance qu'ils lui porterent de leurs partages. Ce fut sans doute cette augmentation qui porta à quatre-vingt-deux personnes le nombre des Bannerets & Chevaliers qui furent *appelés* aux Etats de 1462; circonstance importante. Cet appel ou évocation annonce qu'eux seuls avoient

le droit d'aſſiſter à cette aſſemblée avec les Barons.

Les Sergens fieffés du Duc, qui aſſiſterent auſſi à ces Etats, n'étoient pas des Vaſſaux qui y entraſſent pour délibérer. C'étoient des Nobles, poſſeſſeurs de terres & fiefs qui leur avoient été concédés, à la charge d'aſſiſter aux Parlemens généraux du Duc, pour y prendre ſes ordres, à peine de ſaiſie de leurs gages & fiefs. « Dans ces temps-là, dit Hevin, *Conſ. pag.* 10, tous les miniſtres de la » Juſtice étoient réputés glorieux, & les Ser- » gens-fieffés, quoique Nobles & poſſeſſeurs » des grandes terres & fiefs, tenoient à hon- » neur de précéder les juges la verge à la » main, & d'être préſens à l'Audience pour » recevoir & exécuter leurs commandemens. » Mais le goût des honneurs ayant changé, plu- » ſieurs aimerent mieux laiſſer ſaiſir les gages ou » terres & fiefs, à cauſe deſquels ils devoient » le ſervice, que de ſervir en perſonne ». *Voy. auſſi les queſt. féod.*, *pag.* 275 *& ſuiv.* Voyez ſur la nobleſſe des Sergens féodés, Gardes-Foreſtiers & autres Officiers des Seigneurs, *Hevin*, *Queſt. féod. pag.* 275 *& ſuiv.*; *le Mém. du Vic. de Rohan*, art. L, LVI & ſuiv. LXXXIX *& ſuiv. &* CXV, *& les Enquêtes à la ſuite*, *pag. ccviij.*

Aujourd'hui il n'y a pas ſeulement quatre vingt-deux Bannerets & Chevaliers aux Etats de la Province; outre les Barons, il s'y trouve ordinairement 3 ou 400 Gentilhommes, & quelquefois 600 & 800. Il pourroit s'y trouver 20000 Nobles, s'il y en a ce nombre dans la province, d'après l'uſage où s'eſt établie la Nobleſſe Bretonne d'aſſiſter en corps & par individus à l'aſſemblée des Etats. Ajoutons que l'Ordre du Clergé aſſiſtant eſt auſſi preſque tout noble. Relativement au Tiers-Etat, dix-huit cent mille perſonnes n'ont, à cette aſſemblée, que quarante-deux députés ayant voix délibérative, & encore dans ces quarante-deux Repréſentans des dix-huit vingtiemes de la Province, ſe trouve t-il des Nobles, depuis qu'on donne très-ſouvent à des Anoblis ou fils d'Anoblis, l'exercice des Magiſtratures populaires; & cependant on a dit juſqu'ici que le Tiers-Etat, que le Peuple étoit repréſenté aux Etats de la Province!... Aujourd'hui la Nobleſſe convient elle-même qu'il ne l'eſt pas.

Quant à cet Ordre de la Nobleſſe, il eſt vrai que tous les membres qui le compoſent ſe prétendent *Chevaliers*, & comme les Chévaliers entroient aux Etats ſous nos Ducs, MM. de la Nobleſſe ſemblent pouvoir en conclure

clure que ce droit d'entrée & de voix délibérative eſt attaché à leur naiſſance. Examinons encore, en prenant toujours l'hiſtoire pour guide, ſi cette prétention eſt fondée.

Les Chevaleries anciennes de Bretagne dont il eſt fait mention dans l'aſſiſe du Comte Geoffroi, étoient les premiers fiefs après les Baronnies. C'étoient des conceſſions que les Ducs faiſoient à des Nobles qui s'étoient diſtingués par des actions éclatantes au ſervice des armes. On voit à la pag. 508 *des Conſultations d'Hevin*, les noms & l'indication des titres de l'exiſtence de pluſieurs Chevaleries, fiefs de Chevaliers ou fiefs militaires que l'aſſiſe appelle *feoda militum.* C'étoient ces Chevaliers, vaſſaux & grands vaſſaux des Ducs, qui aſſiſtoient à leurs Parlemens. Voyez ſur les Chevaliers-Bacheliers & leurs fiefs, *Hevin*, *Queſt. féod.* pag. 171 ; *ſur Frain*, pag. 520, 566, & dans *ſes add. pag. j & ſuivant.* L'uſage s'introduiſit enſuite de créer des Chevaliers ſans titre ou fief de Chevalerie, en ſorte qu'il y eut deux eſpeces de Chevaleries, l'une réelle ou féodale, & l'autre perſonnelle; celle-ci étoit une qualité inhérente à la perſonne, qui périſſoit avec elle ; c'étoit un Ordre ou caractère dont le Noble, à cauſe de ſon mérite & de ſa valeur, étoit honoré par un Souverain ou par

un autre Chevalier ; les Souverains eux-mêmes recevoient cet Ordre de Chevalerie de la main d'un Chevalier. Le Roi François I^er^ voulut être fait Chevalier de la main du Capitaine Bayard. *Voy. Hev. Conſ. pag.* 503 *& ſuiv. Queſt. féod. pag.* 171 ; *ſur Frain , pag.* 520 *&* 566.

Le goût des honneurs change, dit Hevin, & c'eſt pour aller toujours en croiſſant. La dignité perſonnelle de Chevalier étoit devenue commune & facile à acquérir dès le quatorzieme ſiecle. On n'attendoit plus que l'événement d'un combat eût appris qu'elles prouesſes méritoient l'honneur de la Chevalerie ; on faiſoit quelquefois une multitude de Chevaliers, ſur l'eſpérance d'une bataille qui ne ſuivoit pas toujours, ainſi qu'il arriva à la promotion des Chevaliers appelés *du Lievre*, dont parle Froiſſard. *Hev. Conſ. pag.* 510. Enfin, dans les derniers temps, la Chevalerie eſt encore devenue plus commune & plus facile à acquérir. Il ne faut aujourd'hui recevoir ni ceinture, ni épée de la main d'un Souverain ou d'un autre Chevalier, pour en avoir le nom ; on eſt même diſpenſé de ſervir. On prend ſoi-même cette qualité, on la donne à l'enfant qui naît. Le petit-fils cadet d'un Anobli eſt ou ſe dit Chevalier né ; ainſi la

qualité de *Chevalier* que prennent aujourd'hui MM. les Gentilshommes, eſt bien éloignée d'être celle qui donnoit entrée aux Etats du temps de l'aſſiſe, & depuis, juſqu'à François II incluſivement. Le droit de ces anciennes Chevaleries fieffées nous atteſte au contraire l'excluſion des Chevaliers ſans titre, & à plus forte raiſon celle des Chevaliers qui n'en ont que le nom. Ce n'eſt donc pas cette qualité idéale qui peut donner à MM. de la Nobleſſe le droit d'entrée aux Etats. Mais pourſuivons nos recherches hiſtoriques ſur les variations des qualités dans la perſonne des Membres de cet Ordre, & voyons ſi elles nous conduiront à la découverte du droit qu'ils prétendent conſerver.

Du temps de d'Argentré, les Nobles ordinaires ſe qualifioient déjà *Ecuyers*. Avant lui, c'étoit un Ordre de Nobleſſe qui devoit auſſi un ſervice militaire, à cauſe de ſes fiefs; *feuda ſcutifera quæ debebant ſervitium per ſcutum*. La plus haute qualité que les Cours de Parlement accordoient aux Gentilhommes d'ancienne extraction étoit celle de *Meſſire*. Le nouveau Noble prend maintenant cette qualité, ce qui oblige le Noble de race, le véritable Gentilhomme, *Homo gentis*, de ſe donner le titre de *haut & puiſſant Seigneur*, pour ne

pas être confondu avec le Noble nouvellement créé. D'Argentré appeloit *vanité* cette progreſſion de qualité. « Et ne ſait plus, diſoit-il, *Avis ſur les part. des Nobl. queſt.* 14, » où cette vanité s'efforcera de monter, ſi » elle ne trouve un ſuprêmelatif, comme » les Grammatiſtes ». Si d'Argentré eût été roturier, nous regarderions cette réflexion comme un trait de ſatire ; mais ſa qualité perſonnelle & ſa dignité de Préſident du Siége de Rennes le juſtifient de tout ſoupçon à cet égard. Servons-nous, au contraire, de ſa remarque, dans quelques termes qu'il l'ait rendue, pour dire que les qualités arbitraires que prennent les Nobles, ſoit d'*Ecuyers*, de *Chevaliers*, de *Meſſires*, même de *hauts & puiſſans Seigneurs*, ſont indifférentes pour l'entrée aux Etats de la Province ; qu'il en eſt de même, lorſqu'ils prennent les titres de *Barons*, *Comtes*, *Vicomtes*, &c., parce que, comme dit encore d'Argentré, *ibid. queſt.* 17, « il n'eſt » point de Baron ſans Baronnie, ni de Comte » ſans Comté, nul n'étant tel, ſinon à cauſe » de la terre qu'il poſſede en ce titre, & pour » ce, toute perſonne qui en eſt Seigneur, » tombe aux termes prééminences de la cou» tume, au titre de la terre réellement ». Ainſi, ce ne ſont point les qualités & les titres,

quelque anciens qu'ils ſoient, qui donnent des droits; c'eſt la Terre, c'eſt le fief; & parce que c'étoit le titre de Vaſſal du Duché, avec qualité de Baron, Banneret, Chevalier & autres, qui donnoit, du temps de nos Princes Bretons, le droit d'entrer en l'Aſſemblée de leurs Etats ou Parlemens généraux, il nous paroît en réſulter que les Nobles qui n'ont que la qualité ſans le Fief, n'ont jamais eu le même droit. Il ſemble que ce ſoit là ce que dit d'Argentré, lorſqu'il ajoute : « Et pour » ce, il n'y faut point chercher de nombre » d'hommes de qualités de Baron ou Comte, » laquelle n'eſt pas attribuée aux hommes » pour leur reſpect perſonnel, mais plutôt » pour le droit des terres, perpétuel, inalté- » rable, immuable, en quelque main qu'elles » viennent ».

Si les Nobles ont pris arbitrairement des qualités, les Roturiers en ont uſurpé bien d'autres. Le nouveau Noble veut paſſer pour un Gentilhomme d'extraction, & il en prend les titres. Le Bourgeois veut paſſer pour un homme de qualité, l'artiſan affiche le ton du Bourgeois, & le Fermier prend l'habit & le nom de l'Artiſan citadin; tous les rangs ſe confondent. Il en eſt réſulté, il en réſulte encore des inconvéniens; on va le voir.

La qualité de *Noble-homme* étoit très-anciennement celle de Nobles distingués par leur extraction, leurs alliances & leurs fiefs. *Voy. les ord. & const. à la fin des quest. féod. pag ij art.* 8. *Dom Maur. Mém. tom. I. col.* 1084, 1090. Depuis ce temps, dit encore notre principal guide d'Argentré, en la question 14, déjà citée, de ses *Avis*, &c.; « ce titre s'est » communiqué jusqu'aux enfans *des Vendeurs » de soie & Marchands enrichis*, dont nous » voyons de notre âge assez de témoignages ». D'Argentré écrivoit dans le seizieme siecle. Ainsi, sur la foi de l'assertion de cet auteur grave, nous devons prendre pour constant que la qualité de *Noble-homme* étoit, au seizieme siecle, celle des Bourgeois. Et bien, nous avons sous les yeux le collationné d'un certificat donné en 1751 par M. le Greffier civil en chef du Parlement de cette Province, qui atteste « que lors de la réformation de » la Noblesse de Bretagne, on employoit les » qualités de *Noble homme*, *Nobles gens*, *Nobles-personnes*, & que cela équivaloit les qualités d'*Ecuyer* ou de *Messire*, depuis 1600 » jusqu'en 1636, ce qui ce prouve, ajoute » le certificat, par les Arrêts rendus dans ces » temps-là ».

Que prouve ce certificat rapproché du té-

moignage de d'Argentré ? Que les Commissaires à la réformation de la Noblesse de Bretagne & le Parlement de cette Province ont été trompés par des Roturiers qui ont eu l'adresse de se faire passer pour Nobles d'extraction, parce que leurs peres, fils de *Vendeurs de soie* ou de *Marchands enrichis*, avoient usurpé la qualité de *Nobles hommes*. Une usurpation en a amené une autre plus heureuse, qui a échappé aux recherches qui ont été faites par ordre du Gouvernement contre les usurpateurs de la Noblesse.

Cette digression a eu pour objet de prouver l'abus de ces extensions de qualités, de ces alongemens de noms, de ces titres imaginaires, si communs de nos jours, qui confondent les rangs, & qui empêchent la véritable Noblesse de briller de tout son éclat. Revenons à notre sujet.

François II, dernier Duc de Bretagne, ne convoqua plus d'Etats depuis ceux dont nous avons rapporté la composition, si ce n'est pour l'établissement d'un Parlement sédentaire qu'il fixa à Vannes, & qu'on appela depuis *les Grands-jours*. Cette Cour fut transférée alternativement à Rennes & à Nantes, en 1553, par le Roi de France Henri II, qui lui donna une nouvelle forme, & qui le rendit semestre.

Cette forme a encore éprouvé d'autres changemens jusqu'au regne de Louis XV, qui a rendu le Parlement ordinaire.

Nous sommes parvenus à la fin des Assemblées d'Etats qui se sont tenues sous nos Ducs. L'héritiere de François II donna son cœur & sa Couronne à deux Rois de France successivement, Charles VIII & Louis XII, & en 1532, le Duché fut uni au Royaume de France. Cette union assura la tranquillité de la Bretagne, protégea ses priviléges, & fit le bonheur de ses peuples.

L'union de ce Duché fut demandée par ses Etats assemblés à Vannes. Quelle fut la composition de cette assemblée? Nous devons présumer quelle étoit nombreuse, nous pensons même que bien d'autres personnes que les Membres-nés durent y entrer. L'union du Duché à la France étoit l'affaire de tous les Bretons. Les Trois Ordres admirent certainement dans leur sein bien d'autres Notables que ceux qui les formoient ordinairement, suivant les constitutions ducales. Le Roi François Ier assistoit en personne à cette Assemblée, ainsi que le prouve la chartre confirmative des priviléges de la province, que donna ce Prince après l'union. Cette circonstance appeloit un grand nombre de Bretons qui devoient être jaloux

de connoître le Souverain qu'ils ſe donnoient. D'Argentré dit auſſi que les Etats de 1532 étoient *en gros nombre.*

Mais quelque nombreux que fuſſent ces Etats, il eſt toujours vrai, & c'eſt ici que nous devons le dire, en réſumant l'analyſe de notre récit : que, ſuivant la conſtitution ancienne du Duché, les Etats n'étoient d'abord compoſés que des Comtes, Prélats, & Barons ou grands Vaſſaux du Duc ; que les autres Seigneurs, devenus feudataires ou Vaſſaux immédiats, y entrerent enſuite, ainſi que des Députés du Tiers-Etat, après qu'il eut repris les droits de ſon origine. Le Peuple n'a pas recouvré gratuitement la liberté que les Grands lui avoient ravie ; il lui a fallu l'acheter d'eux à prix d'argent.... Lecteurs, vous ne me croyez pas ? *Liſez* M. de Mably, *Obſerv. ſur l'Hiſt. de France*, *liv.* 3, *chap.* 7. Les Etats de Bretagne n'ont donc jamais admis un Ordre en corps & par individus. L'Egliſe y a été repréſentée par les Prélats, Abbés ſéculiers & réguliers, & les Députés des Chapitres ; la Nobleſſe y a été repréſentée par les Barons, Bannerets, Chevaliers, & autres Seigneurs feudataires & Vaſſaux du Duché, obligés au ſervice d'armes & de Cour ; & le Tiers-Etat a eu pour repréſentans

à ces Aſſemblées, les Bourgeois députés des villes de la Province.

Telle a été conſtamment la conſtitution des Etats de la Bretagne pendant plus de 1100 ans, quelle a été gouvernée par des Princes particuliers.

Cet état de choſe a changé depuis ſon union à la France.

Les erreurs de Calvin, qui avoient déjà fait de grands progrès dans le Royaume, furent prêchées en Bretagne en 1558, & ſe répandirent bientôt dans cette Province. Les Catholiques & les Proteſtans ne purent ſe ſupporter. Leur diviſion eut des ſuites. Il s'éleva des troubles qui préſagerent des malheurs publics. La guerre civile s'alluma dans le Royaume. Nous tirerons le voile ſur l'affreuſe journée du 24 août 1572. Les Catholiques commencerent de ſe liguer en 1576. Six ans après, le Duc de Mercœur fut nommé Gouverneur de Bretagne; il s'y rendit auſſi-tôt, pour préſider, au nom du Roi, aux Etats qui avoient été convoqués à Vannes. Ce Gouverneur s'unit à la Ligue contre les Proteſtans. En 1585, Aſſemblée des Etats à Nantes. Dom Taillandier, *liv.* 19, *page* 356 *du tome* 2, dit que, « pour l'Ordre de la Nobleſſe, ſe trou-

» verent MM. de Sourdéac, de Goullaine, de
» la Muce Ponthus, de Boiſrouaut, &c. ».

Le Duc de Mercœur avoit des vues ſur la Bretagne : pour en préparer l'exécution, il s'étoit fait des amis dans la Nobleſſe, qu'il gagna, & avec laquelle il ſe lia étroitement. *Dom Tailland. pag.* 355 *&* 365. Il s'établit d'abord au château de Nantes; bientôt il annonça la révolution qu'il méditoit depuis long-temps, celle de délier la Bretagne du ferment qui l'attachoit à la France, & de ſe faire reconnoître Souverain de cette Province. Le Duc de Mercœur ſe rendit maître de Rennes en 1588. Cette ville rentra peu après ſous l'obéiſſance de ſon Roi. Le Parlement donna des preuves de ſon attachement & de ſa fidélité pour ſon Souverain. Il pourſuivit le Gouverneur révolté & ſes fauteurs. Le Duc de Mercœur établit à Nantes, en 1590, un autre Parlement qu'il compoſa de Ligueurs, & qui voulut faire uſage de ſa prétendue autorité contre celui de Rennes.

Les Etats furent convoqués à Rennes la même année 1590. « Le petit nombre *de dé-*
» *putés de tous les Ordres* qui ſe trouverent à
» cette Aſſemblée, fait aſſez connoître, dit
» Dom Tailandier, *pag.* 401, combien il reſtoit
» peu de choſes au Roi en Bretagne ». Ces

Etats proteſterent de reconnoître Henri IV pour leur Souverain, en vertu de l'union faite en 1532. L'année d'après, en 1591, le Duc de Mercœur convoqua les Etats à Nantes, où il appela toutes les villes de ſon parti, & ſans doute toute la Nobleſſe qui lui étoit reſtée attachée. Ces Etats de la Ligue furent encore convoqués à Vannes en 1592. De ſon côté, le Roi aſſembla à Rennes, à la fin de la même année, les Etats des villes qui lui étoient demeurées fideles. Il le fit auſſi en 1593 & 1595. Ces derniers Etats eurent la ſatisfaction, avant la fin de leur ſéance, d'apprendre que le Roi & le Duc de Mercœur venoient de conclure une treve. En 1596, les Etats s'aſſemblerent encore à Rennes; il ne s'y trouva aucun Baron de la Province. Pour la premiere fois il fut fait élection d'un Préſident de la Nobleſſe, à laquelle concoururent les trois Ordres. *Dom Tailland. tom.* 2, *pag.* 457. Enfin le Duc de Mercœur fit ſa paix avec le Roi en 1598. Cette même année les Etats furent encore convoqués à Rennes. Dom Taillandier, *pag.* 481, dit que « l'on vit » à cette aſſemblée un plus grand nombre *de* » *Deputés de tous les Ordres*, qu'on n'avoit vu » depuis long-temps ». Les troubles étoient ceſſés, & la Bretagne, comme le reſte de la France, goûtoient déjà les prémices de l'amour du bon Henri pour ſon Peuple.

Ici finit l'hiſtoire de notre Province par Dom Maurice & ſon continuateur. Les citations que nous avons faites de ce dernier Hiſtorien, nous porteroient à croire que les trois Ordres de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du Tiers, n'ont aſſiſté aux aſſemblées des Etats, depuis l'union de la Province, comme auparavant, que par *Députés* ou *Repréſentans*. C'eſt ainſi qu'ils comparurent, ſelon lui, aux Etats de 1590 & de 1598.

Cependant nous penſons que toute la Nobleſſe attachée au parti du Duc de Mercœur aſſiſtoit aux Etats qu'il convoquoit, & qu'il en étoit de même de celle qui étoit reſtée ſous l'obéiſſance de Henri IV, pour les Etats que convoquoit ce Monarque. Après que le Gouverneur révolté eut fait ſa paix avec ſon Roi, la Nobleſſe qui avoit entré en Corps dans les Aſſemblées des deux Etats, aura continué de le faire après le rétabliſſement de l'union entre toutes les villes. Dans le fait, c'eſt ainſi que penſe Dom Maurice, & ſon autorité eſt d'un grand poids. Il a fouillé dans tous les dépôts pour en tirer les monumens de notre hiſtoire, & les regiſtres des Etats lui ont été ouverts. Voici comme il s'exprime dans ſa ſavante préface, en tête du troiſieme volume de la collection de ſes Mémoires, préface que nous

donnons en preuve de ce que nous avons développé dans cet Ecrit.

« Les Etats de Bretagne, qu'on appeloit » autrefois *Parlement général*, ſont compoſés » des Ordres de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du » Tiers-Etat.

» L'Ordre de l'Egliſe comprend les Evêques, » les Abbés, & les Députés des Egliſes cathé- » drales, &c.

» L'Ordre de la Nobleſſe tient le ſecond rang » dans les Etats Généraux. Il étoit compoſé, » ſous le regne des derniers Ducs, des Princes » du Sang, des Comtes, des Barons, des Ban- » nerets, des Bacheliers, & des Ecuyers; ce » ſont les ſeules perſonnes nommées dans les » tenues d'Etats, qui nous reſtent, avant l'an » 1567. *Il n'y eſt fait aucune mention de la ſimple* » *Nobleſſe.* Dans le fond, il s'agit principalement » aux Etats d'accorder ou de refuſer les levées » de deniers que le Prince veut faire ſur les » ſujets immédiats des Seigneurs, & qu'il ne » peut exécuter ſans leur conſentement. Il étoit » donc naturel *qu'on ne vît aux Aſſemblées que* » *les Seigneurs de fiefs*, ou du moins ceux dont » les ancêtres avoient poſſédé de grandes terres. » Mais les guerres civiles, qui affligerent le » Royaume ſur la fin du ſeizieme ſiecle, *donnerent* » *lieu à la ſimple Nobleſſe d'entrer aux Etats.* La

» fatale ligue qui porta la diviſion juſques dans » le Sanctuaire, partagea la Bretagne en deux » factions. La plupart des Barons & des Ban- » nerets embraſſa le parti de l'union des Catho- » liques, & l'on vit peu de perſonnes diſtin- » guées par la naiſſance dans le parti royaliſte. » Les chefs des deux partis tinrent des Etats » auxquels *ils appelerent indifféremment tous les* » *Gentilshommes qui leur étoient unis.* Mais ſi le » Roi Henri le Grand n'eut pas d'abord toute » la haute nobleſſe dans ſon parti, il eut en ré- » compenſe un grand nombre de gens de mé- » rite & de probité qui lui rendirent des ſer- » vices ſignalés. Le zele qu'ils témoignoient » pour ſes intérêts, leur aſſiduité à ſe trouver » dans toutes les aſſemblées, & l'expérience » qu'ils acquirent dans une multitude d'affaires, » leur donnerent du crédit & de la faveur parmi » la Nobleſſe. Ils s'accréditerent tellement dans » les Etats, *qu'ils ſupplanterent les Chevaliers* » *Bannerets*, & les confondirent avec eux ».

Du temps que les Seigneurs prétendoient être Souverains, ils levoient des ſubſides ſur leurs Vaſſaux, & le prince ne pouvoit en lever ſur ces derniers, quoique ſes ſujets, ſans le conſentement de leur Seigneur immédiat. *V. pour exemple l'art. CCLXIV du Mém. du Vic. de Rohan.*

J'ai beaucoup cité M. l'Abbé *de Mably* dans mon Mémoire. Cependant quelque ſavant, & quelqu'exact que ſoit cet Hiſtorien, je ne le regarde pas comme l'organe de la vérité dans ſes réflexions en matiere de légiſlation. J'ai cru voir que cet Ecrivain, qui a ſi bien rendu l'Hiſtoire de notre Monarchie, juſqu'à la ruine du Gouvernement féodal, étoit, en quelque ſorte, mécontent de voir l'autorité ſouveraine reprendre ſes droits ſur les Sujets ambitieux & téméraires qui en avoient dépouillé le Monarque. On a accuſé M. l'Abbé *Dubos* d'avoir favoriſé le deſpotiſme. M. l'Abbé *de Mably* me paroît favoriſer le Gouvernement républicain. Evitons ces deux écueils, & reſtons attachés à un Monarque qui regne par les Lois. Il eſt de ſon intérêt d'en faire de bonnes, & de ſe rétracter quand il s'eſt trompé. Il ne me faut que cette réflexion pour me tranquilliſer ſur les erreurs de la légiſlation, qui n'eſt pas l'ouvrage de Dieu, mais celui d'un homme. J'aime mieux cette idée ſimple & conſolante, que les principes de certains Ecrivains qui impriment, répandent, & enſeignent tous les jours que la Puiſſance légiſlative n'appartient qu'à une claſſe d'hommes choiſis, & que le Souverain n'eſt que l'exécuteur de la loi qu'on lui fait porter. Ce ne ſont pas là les principes de

Boſſuet

Boſſuet dans ſa *Politique ſacrée*, dont j'ai vu tant de fois profaner l'application.

Voilà le complément de la preuve de l'opinion que je me ſuis faite, en liſant notre hiſtoire, que la conſtitution ancienne de la Bretagne n'appeloit à ſes Aſſemblées nationales que les Barons & les autres grands Vaſſaux du Duché, & de ma conjecture la plus favorable à la Nobleſſe, qu'elle n'eſt entrée individuellement aux Etats que dans le temps & à l'occaſion des troubles du Royaume & de la Province.

La poſſeſſion où elle eſt depuis ce temps eſt reſpectable ſans doute : mais eſt-elle bien légale? Une poſſeſſion contraire au droit public n'eſt-elle pas eſſentiellement vicieuſe? Je ne veux point répondre à ces queſtions, je me borne à obſerver que dans un moment où tous les Ordres de l'Etat réclament l'exécution des lois *conſtitutionnelles*, il me ſemble que le Tiers, en Bretagne, a pu demander qu'il fût dûment repréſenté & défendu aux Etats de la Province, & en conſéquence que ſon Ordre fût augmenté, ainſi que celui de l'Egliſe, & que l'Ordre de la Nobleſſe, infiniment nombreux, fût réduit dans une proportion légitime.

P. S. Lorſque j'ai invité MM. de l'Ordre de

la Nobleſſe à recourir au Roi avec celui du Tiers-Etat, ſi ces deux Ordres ne peuvent pas ſe mettre d'accord ſur leurs prétentions reſpectives, que je déſire voir établies, de part & d'autre, avec une modération qui prépare une déciſion de ſageſſe également convenable à tous les Ordres, je ne crois pas m'écarter ni de l'eſprit ni de la lettre de l'arrêt du Conſeil du 8 octobre 1786, imprimé en tête de la collection des réglemens des Etats. *Rennes*, 1787.

Par l'article II, « S. M. maintient les » Etats dans la poſſeſſion où ils étoient de » prendre, les premiers, connoiſſance de tout » ce qui pourroit intéreſſer la police intérieure » de leur aſſemblée, & d'y ſtatuer ſuivant » les réglemens.... voulant que.... ſoit à la » réquiſition des Etats, ſoit à celle d'une » Partie qui ſe croiroit léſée, ſes Commiſſaires » puiſſent promptement & proviſoirement » pourvoir.....». L'article X ajoute : « Sauf le » renvoi devant S. M. pour être prononcé & » ſtatué définitivement en ſon Conſeil, où » toutes leſdites conteſtations ſeront & de- » meureront évoquées ». L'article XI diſpoſe que « les Commiſſaires de S. M. veilleront, » avec la plus grande attention, à ce qu'au- » cun des Ordres n'uſurpe le droit de donner

» des lois aux autres, à l'effet de conſer-
» ver aux trois Ordres réunis, & à chacun
» d'eux, en particulier, l'indépendance abſolue
» de toute autre autorité que de celle de
» S. M. ». L'Article XIII veut, que « s'il s'éleve
» des conteſtations entre les Ordres, de ma-
» niere qu'ils ne puiſſent former de délibéra-
» tions à la pluralité des Ordres...., les Com-
» miſſaires de S. M. jugent leſdites conteſtations
» proviſoirement.... ſauf l'appel au Conſeil ».

Les Etats peuvent prendre les premiers connoiſſance de ce qui intéreſſe leurs aſſemblées ; mais ce n'eſt pas comme Juges en dernier reſſort ; une ſeule partie plaignante peut enſuite ſe pourvoir devant les Commiſſaires du Roi & à ſon Conſeil. Il paroît qu'il n'eſt pas de la conſtitution des Etats d'être les arbitres ſouverains des droits mêmes des particuliers, & que ſi les conteſtations ſont d'Ordre à Ordre, c'eſt au Roi ſeul à en connoître d'abord par ſes Commiſſaires, & par appel en ſon Conſeil.

L'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville de Rennes a pris un arrêté, le 24 de ce mois (Novembre), par lequel « pour prévenir toute induction dé-
» favorable à ſon attachement & à ſon reſpect
» pour tout ce qui tient à la Conſtitution de la

» Province, elle déclare reconnoître que le » droit de la Nation eſt de voter aux Etats de » la Province par *Ordre*, & non par *tête* ». Il n'y a pas un Breton qui ne doive témoigner le même attachement & le même reſpect pour tout ce qui tient à la *Conſtitution* de ſa Province. Mais ce reſpect religieux n'exige pas qu'on regarde comme conſtitutionnel ce qui ne l'eſt pas, ce qui ne s'eſt introduit que par l'uſage, & dans un temps poſtérieur à l'établiſſement du droit public de la Bretagne.

Tout Breton doit profeſſer *ore & animo*.

Que les impôts ne peuvent ſe lever, en Bretagne, que du conſentement des Etats convoqués à cet effet. (C'eſt auſſi le droit du Royaume.)

Que tous changemens, augmentation ou diminution des Droits, Coutumes, Conſtitutions & Etabliſſemens dans la légiſlation & dans l'adminiſtration de la Juſtice, ne peuvent ſe faire que du conſentement deſdits Etats, qui, en conſéquence, ont le pouvoir de s'oppoſer à l'enregiſtrement au Parlement & à la Chambre des Comptes, des Loix portées par le Souverain, qui ſeroient contraires aux droits & priviléges de la Province.

Que les Bretons ne doivent pas plaider hors la Bretagne en premiere inſtance.

Voilà les droits eſſentiels dont la Bretagne jouiſſoit ſous ſes Ducs, & qui tiennent à ſa

Conſtitution. Ils lui ont été ſucceſſivement confirmés par Charles VIII, Louis XII, François I & Henri III, & ils le ſont encore tous les deux ans, à chaque tenue des Etats, par le contrat qui ſe paſſe entre les Commiſſaires du Roi & la Province.

Quelques-uns de ces droits peuvent éprouver des changemens, ſi le bien public le demande; un Breton peut les déſirer, ſans ſe rendre coupable d'infidélité envers ſa Patrie; mais il doit s'en référer à la ſageſſe des Etats. Voilà tout ce que le patriotiſme éclairé exige de lui.

Nous reconnoiſſons donc que la Bretagne jouit, par *ſa Conſtitution*, des droits & priviléges qui ſont conſignés dans les Chartes de ſes Ducs & dans les Edits de nos Rois : mais, parce que nous n'y voyons point le droit accordé à la Nobleſſe d'aſſiſter individuellement, & par droit de naiſſance, à l'Aſſemblée des Etats, ni le droit accordé aux gens des trois Etats, qui compoſent cette Aſſemblée, de voter par *Ordre* & non par *tête*, nous ne croyons pas pouvoir regarder ces uſages comme des *droits conſtitutionels*, ou qui tiennent à la *Conſtitution* de la Province.

Si la Nobleſſe de Bretagne avoit le droit d'aſſiſter individuellement aux Etats, le Roi

adresseroit, à chacun de Messieurs les Gentilshommes, une lettre de convocation, lorsqu'il indique le lieu de l'Assemblée & le jour de son ouverture; ou, du moins, la lettre seroit adressée au Doyen de chaque Diocese, ou à celui du District des Jurisdictions, tant pour lui que pour Messieurs ses Confreres du Diocese ou du Ressort. Mais la convocation ne se fait point de cette maniere. Le Roi n'adresse sa lettre qu'à certains Gentilshommes en particulier; il suit les usages anciens, suivant lesquels l'invitation n'étoit faite qu'à ceux qui devoient leur service : & voilà la *Constitution* de nos Etats.

Quant à la maniere de voter, voici mon opinion. Les Etats de Bretagne, composant autrefois le Parlement général de la Nation, où se jugeoient les Seigneurs & les grands intérêts, il n'étoit pas possible qu'on y délibérât par *Ordre*. Les jugemens & délibérations de ce grand Tribunal, rapportés par Dom Maurice dans sa Collection des Mémoires de notre Histoire (tom. I, col. 1084, 1085 & 1090; tom. II col. 557, 649 & suiv. 686 & suiv. 1404, 1564 & suiv. 1615, 1630, 1635 & 1670; tom III, col. 8 & 296); présentent, comme autant de Juges dont on prenoit les avis, tous ceux qui y concouroient. Il n'eût

pas été poſſible de faire autrement. Jamais Tribunal, compoſé d'Eccléſiaſtiques, de Nobles, & de Gens du Tiers, n'a opiné par *Ordre* dans les jugemens qu'il a rendus. Si les Ordres de la Bretagne n'opinent pas de cette maniere, c'eſt encore un uſage qui probablement s'eſt établi lorſque la Nobleſſe, devenue trop nombreuſe dans l'Aſſemblée des Etats, dut faire craindre qu'elle s'emparât des ſuffrages. Cet uſage eſt plus ou moins reſpectable, ſans doute, comme celui de l'aſſiſtance individuelle des Nobles, ſur la conſervation ou la réforme deſquels je n'entends point m'expliquer; mais il paroît toujours vrai que ces uſages ne ſont pas des droits qui tiennent à la *Conſtitution* de la Province. Ce mot *Conſtitution* eſt ſacré, n'en abuſons pas.

FIN.

457